

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE LA CROIX BLEUE

Reconnue d'Utilité Publique par décret du 22 août 1922

REGLEMENT INTERIEUR

-:-:-

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

I- OBJET – METHODE – MOYENS

Article 1:

L'association dite " Société Française de la Croix Bleue" fondée en 1883 aide les personnes en difficultés avec leur consommation d'alcool et autres addictions, à sortir de leur dépendance et à se reconstruire. Elle mène des actions de prévention contre l'alcoolisme. La Croix Bleue prend également en compte l'entourage.

Par une expérience sans cesse renouvelée, l'association est convaincue que la rupture totale et définitive avec toutes boissons alcooliques et autres produits, est le moyen de se libérer et de se projeter vers l'avenir. Elle sait cependant que le cheminement vers l'abstinence peut parfois nécessiter des étapes. La réduction de consommation peut ainsi être envisagée comme un outil à un moment donné pour faire le point sur sa situation.

Tout le long de l'accompagnement, les personnes sont considérées dans toutes leurs dimensions (psychique, physique, sociale, spirituelle)

Les objectifs sont ceux définis dans l'article 1 des statuts

Article 2 :

L'Association se compose de membres actifs, membres adhérents et de membres sympathisants.

Tous les membres versent une cotisation fixée par l'Assemblée Générale nationale.

Ils manifestent ainsi leur solidarité et leur volonté de faire vivre l'association.

Tous les membres participent, sur convocation, à l'Assemblée Générale de leur section.

Une réunion est organisée au moins trois fois par an pour traiter des affaires courantes.

Tous les membres à jour de leur cotisation y sont invités pour :

- L'examen des candidatures de nouveaux membres adhérents et sympathisants.
- Le calendrier, l'organisation et l'animation des réunions
- La communication
- Le point sur les finances de la section
- Et, en général, toute question concernant la vie de la section.

Les membres actifs ne peuvent pas, sauf dérogation du conseil d'administration, prendre de responsabilités dans une autre association œuvrant dans le même domaine.

Article 3 :

Seul Les membres actifs peuvent être responsable de sections
Les sympathisants peuvent exercer une autre fonction élective. En revanche, tous les membres cotisants sont électeurs.
Il est nécessaire d'être civilement majeur.
Avant toute candidature, un an d'adhésion est recommandé.

Article 4 :

Les membres actifs et les membres sympathisants doivent verser la cotisation statutaire annuelle avant le premier mars.
Pour un nouveau membre actif ou sympathisant, elle est due au jour de la réception, quelle que soit la date de cette réception.
Les membres adhérents doivent verser la cotisation statutaire par trimestre, au premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre.
Il est toutefois possible d'organiser un échéancier à l'intérieur de la section.

Article 5 :

Lorsqu'un membre d'une section locale de la Société Française de la Croix Bleue désire devenir membre d'une autre section de ladite Société, le bureau de la nouvelle section prend contact au préalable avec le bureau de la section qu'il vient de quitter de manière de s'assurer que le membre satisfait aux conditions requises ;
Il en va de même pour les membres venant d'autres Société de la Croix Bleue, qui doivent se conformer aux statuts de la Croix Bleue Française.

Article 6 :

Si un membre actif, adhérent ou sympathisant compromet par son comportement, l'action de l'association, même s'il respecte les règles énoncées aux articles 9 et 12, le bureau de la section cherchera avec lui à trouver une solution (pouvant aller jusqu'à la démission du membre concerné).

Si aucune solution n'est ainsi trouvée, l'assemblée des membres de la section, pourra, par un vote à bulletins secrets, décider son exclusion de la section. Une telle décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, le membre concerné ne votant pas. Aucun vote par correspondance n'est possible. Chaque membre présent peut porter au plus une procuration.

Le membre en question peut demander à s'expliquer devant le Collectif Régional qui cherchera une solution.

Si le problème persiste, le Conseil d'Administration peut être amené à décider la radiation du membre.

Article 7 :

Toute personne qui désire rentrer dans l'Association après l'avoir quittée, est soumise aux mêmes conditions d'admissions que les nouveaux membres.

Article 8 :

Lorsque un membre réside dans une partie de la France où il n'existe aucune section de l'association, il doit se rattacher soit à une section de son choix, soit au siège, dépendant directement du Conseil d'Administration National.

Il s'engage à payer sa cotisation annuelle et à envoyer de ses nouvelles au moins une fois par an.

Les membres isolés ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres membres.

I.2.1. LES MEMBRES ADHERENTS

Article 9 :

Les membres adhérents sont des personnes qui manifestent le désir de sortir de son ou de ses addictions.

Peut devenir membre adhérent toute personne âgée de 16 ans révolus, après avoir tenu sans interruption pendant un mois un engagement d'abstinence totale (il n'est pas tenu compte du séjour dans le centre Croix-Bleue et les établissements de soins). Cette demande doit être agréée par le bureau de la section qui peut, s'il le juge utile d'exiger une période d'abstinence plus longue. En l'absence d'une section locale, la demande est adressée au groupe régional ou au Conseil d'Administration National.

Pour rédiger la demande d'adhésion, la personne peut, si elle le désire se faire aider par le membre actif qui l'accompagne.

Au cas où une reconsommation aurait eu lieu, le droit de vote du membre adhérent est suspendu, il sera à nouveau acquis après une période d'abstinence sous engagement définie par le bureau de la section.

La qualité du membre adhérent se perd

- 1- Par démission
- 2- Si la cotisation n'a pas été versée pour l'année civile
- 3- Par application de l'article 6 du règlement intérieur
- 4- En fin d'année civile au cas où une re-consommation aurait eu lieu. Cette dernière disposition ne signifie pas qu'on rejette ce membre, mais qu'on invite dans l'espérance à poursuivre ses efforts pour sa libération.

I.1.2. LES MEMBRES ACTIFS

Article 10 :

Les membres actifs sont des membres adhérents qui se sentent assez assurés de leur choix, d'une vie sans alcool pour se mettre au service des autres :

Pour être membre actif, il faut,

- 1- Avoir tenu sans interruption pendant six mois au moins un engagement d'abstinence totale pris sur les carnets de l'association, (il n'est pas tenu compte du séjour dans les centres Croix Bleue et les établissements de soins) et avoir reçu une formation
- 2- Adresser à l'assemblée des membres actifs de la section, une demande écrite et contresignée par deux membres actifs. En l'absence d'une section locale, le membre adhérent adresse sa demande au Groupe Régional ou au Conseil d'Administration National.
- 3- Être reconnu, par un vote à bulletins secrets, comme pouvant devenir membre actif par l'instance à laquelle la demande a été adressée.

- 4- Renouveler annuellement l'engagement à partir de la demande d'admission
- 5- S'engager :
 - a) A s'abstenir de toute boisson alcoolique.
 - b) A prévenir l'alcoolisme et tout autre forme d'addiction.
 - c) A contribuer à l'accompagnement des personnes en difficulté
 - d) A se conformer aux statuts et décisions de la Société Française de la Croix bleue
 - e) A participer aux actions de formation.

Article 11 :

La qualité de membre actif se perd :

- a. S'il il démissionne
- b. S'il reprend une consommation d'alcool, il redevient alors, s'il le désire, après avis du bureau de la section, membre adhérent.
- c. Si l n'a pas renouvelé son engagement à l'expiration de celui-ci
- d. Si l n'a pas payé sa cotisation statutaire
- e. Par application de l'article 6 du règlement intérieur. Il devra rendre sa carte de membre actif et son insigne à un membre actif de son choix

Les quatre premières conditions ci-dessus sont constatées par le bureau de la section.

I.2.3 LES MEMBRES SYMPATHISANTS

Article 12 :

Pour devenir membre sympathisant il faut :

- 1- Etre âgé de 16 ans révolus
- 2- Manifester le l'intérêt pour la Croix Bleue, adhérer à ses objectifs et soutenir son action.
- 3- Adresser à l'assemblée des membres actifs de la section, une demande écrite. En l'absence d'une section locale, la demande est adressée au groupe ou au Conseil d'Administration National
- 4- Être reconnu comme pouvant devenir membre sympathisant par l'instance à laquelle la demande a été adressée par un vote à bulletins secrets.
- 5- La qualité de membre sympathisant se perd par démission, par non-paiement de cotisation ou par application de l'article 6 du règlement intérieur.

Une personne qui a eu un problème d'alcool ne peut pas être sympathisante.

I. LES SECTIONS ET LES GROUPES

I.1. LES SECTIONS

Article 13 :

Les membres d'une même localité ou des localités voisines se constituent en section locale.

Les activités d'une section locale peuvent être des réunions, visites, organisation de permanences, création d'antenne et toutes activités favorisant les buts de l'association.

Trois membres actifs dont au moins un ancien malade peuvent demander au groupe d'être déclarées section en formation. En accord avec le groupe, ils forment un bureau composé d'un responsable, un secrétaire, un trésorier. Ils peuvent demander au Conseil d'Administration National, l'ouverture d'un compte postal ou bancaire.

Il est souhaitable que cette section en formation soit parrainée par une section proche. En tout état de cause, le groupe doit être attentif à son évolution.

Le bureau rend compte de ses activités au moins tous les trois mois, suivant le cas de la section qui le parraine ou au groupe régional.

Une section en formation peut se créer dans une zone où n'existe aucun groupe régional. Dans les dispositions qui précédent, on remplacera alors "Le Groupe Régional" par "Conseil d'administration National"

Si une section en formation ne peut pas être parrainée par une section proche :

- 1- Elle gère elle-même, les documents administratifs
- 2- Elle envoie des délégués à l'assemblée générale nationale
- 3- - Le cas échéant, elle envoie son responsable et un délégué au collectif régional.

Après un délai préalable suffisant pour le bon apprentissage de la pratique Croix Bleue, la section en formation peut demander sa reconnaissance comme section locale par le Conseil d'Administration National. Un administrateur n'appartenant pas au groupe dont dépend la section sera mandaté pour apprécier sur place le bien fondé de cette demande.

Lorsqu'il n'y a plus d'activités dans une section, celle-ci est dissoute par le Conseil d'Administration National. Les membres restant se placent dans les conditions de l'article 8 du règlement intérieur. Si les conditions ne sont pas réunies pour créer une section en formation, plusieurs membres actifs peuvent créer une antenne dépendant d'une section ou d'un groupe et en dernier ressort du Conseil d'Administration National.

Les responsables de cette antenne rendront compte des activités de celle-ci.

Article 14 :

L'assemblée Générale de section se compose de tous les membres de la section. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du bureau.

Elle approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé.

Le cas échéant, elle procède :

- Au choix du responsable, du Bureau et délégué au collectif. Celui-ci sera proposé au collectif qui le valide ; Une fois le bureau validé, la section vote pour ratifier le choix. Il est ensuite enteriné par le Conseil d'Administration. - Tous ces mandats sont renouvelés tous les trois ans.
- Les candidats sortant sont rééligibles ;
- En cas de démission du responsable, il faudra refaire des élections. L'intérim peut être assuré par le bureau après accord du collectif et information au Siège

L'assemblée Générale de section traite également de tout problème concernant la vie de la section.

Elle fixe le montant de la cotisation locale.

Article 15 :

Lorsqu'une section doit changer de responsable, elle doit se référer à l'article 14-1 (choix du responsable).

Le bureau composé outre du responsable d'au moins un secrétaire, un trésorier, et le délégué au collectif régional sont élus pour trois ans.

Le responsable et le trésorier ne peuvent pas être membre de la même famille, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration National.

Le trésorier règle les dépenses et tient le livre de comptes à jour. Le responsable peut, en cas d'absence de celui-ci et de manière exceptionnelle, se substituer au trésorier.

Les relevés de compte sont reçus par le Responsable de Section et transmis au trésorier.

Si le responsable d'une section compromet par son comportement l'action de l'association, il peut être révoqué par le Conseil d'Administration National, après avoir été invité à présenter ses observations.

Article 16 :

Les membres actifs se réunissent au moins trois fois par an. L'objet de ces réunions est :

- La formation continue des membres actifs
- L'examen des candidatures des futurs membres.
- Le partage sur les accompagnements en cours (y compris la situation des personnes en établissements de soins)
- L'organisation des visites et de la réponse à donner aux appels.

Les membres actifs sont tenus à une obligation de confidentialité pour toutes les informations confiées lors de ces réunions.

Article 17 :

Les sections encaissent les cotisations nationales, régionales et locales. Elles reversent les deux premières au trésorier du groupe, et en tout état de cause avant le 30 juin.

Tous les membres paient les mêmes cotisations.

Article 18 :

S'il se produit dans une section une dissension de nature à mettre en question l'existence même de la section, l'affaire doit être portée devant le bureau de la section puis devant le collectif régional, voire devant le Conseil d'Administration National.

Article 19 :

Les sections locales envoient obligatoirement au responsable de leur groupe régional et au président national avant le 31 janvier de l'année en cours un rapport d'activités sur l'année qui vient de s'écouler.

Elles y joignent la feuille de recensement fournie par l'association, l'inventaire du mobilier et du matériel ainsi que le compte de résultat.

Article 20 :

Les carnets d'engagements doivent rester en possession des bureaux des sections.

Ils peuvent être confiés aux membres actifs qui souhaitent accompagner des personnes.

Le bureau de la section peut retirer le carnet à son détenteur qui en ferait une mauvaise utilisation.

Les membres actifs de la section remettent les volets roses au membre actif de la section désigné à cet effet.

II.2 LES GROUPES

Article 21 :

Les sections locales voisinent se réunissent en groupe régional, sanctionné par le Conseil d'Administration National.

La délimitation adoptée par le groupe régional doit être validée par le Conseil d'Administration National et notifiée à la préfecture compétente dans le délai de deux mois.

Le groupe régional est géré par un collectif composé des responsables de sections, des administrateurs appartenant à une section du groupe et d'un délégué élu pour trois ans par l'Assemblée Générale de chaque section. Ce collectif se réunit au moins trois fois par an.

Le Conseil d'Administration National donne mandat à un membre actif pour être responsable du groupe. Ce mandat est ensuite ratifié pour trois ans par le collectif.

Le responsable du groupe est le représentant du Conseil d'Administration dans la région.

Il reçoit avec son mandat de délégation de pouvoir du président de l'association.

Cette délégation lui permet de signer les demandes de subventions auprès des organismes subventionneurs de la Région.

Si ce responsable compromet par son comportement l'action de l'association, il peut être révoqué par le Conseil d'Administration National, après avoir été invité à présenter ses observations.

Le collectif élu pour trois ans parmi ses membres : un responsable, un secrétaire et un trésorier. Le responsable et le trésorier ne peuvent pas être membre de la même famille, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration National.

Le trésorier règle les dépenses et tient le livre des comptes à jour. Le responsable peut, en cas d'absence de celui-ci et de manière exceptionnelle, se substituer au trésorier.

Les relevés de comptes sont reçus par le responsable de Groupe et transmis au trésorier.

Le rôle du collectif est d'animer le groupe, notamment en organisant les échanges entre les responsables des sections, des formations et rencontres régionales, et toutes activités favorisant les buts de l'association ;

Il peut, selon les conditions locales, organiser des demandes de subventions et leur répartition entre les sections.

Après consultation des assemblées générales de section, il peut fixer le montant d'une cotisation régionale.

Chaque année le responsable du groupe envoie au président national au nom du collectif, un rapport d'activités et le compte de résultats regroupé de l'ensemble des comptes au groupe.

Le responsable du groupe est le correspondant des diverses commissions du Conseil d'Administration National de l'association. Il peut donner délégation à un autre membre du Collectif.

III.CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL DE L'ASSOCIATION ;

Article 22 :

Dans la mesure du possible, le Conseil d'Administration devra comporter au moins un administrateur de chaque groupe régional.

Quand le mandat d'un administrateur vient à échéance, le Conseil d'Administration se préoccupe, en concertation avec le collectif régional concerné, de susciter une candidature.

D'autre part, tout membre actif peut faire acte de candidature, en joignant une lettre de motivation et l'avis du collectif régional dont il dépend, au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale qui doit procéder à l'élection.

Les candidatures doivent être envoyées aux sections par le Conseil d'Administration, en même temps que les convocations à l'Assemblée Générale, au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

Article 23 :

- 1- Si un administrateur compromet par son comportement l'action de l'association, le bureau du Conseil d'Administration cherche avec lui à trouver une solution (pouvant aller jusqu'à la démission de l'administrateur concerné).
- 2- Si aucune solution n'est ainsi trouvée, l'Assemblée Générale peut décider sa révocation. Une telle décision peut être prise à la majorité simple. La question doit être portée à l'ordre du jour envoyé quinze jours à l'avance avec les convocations ;
- 3- Une section peut demander la mise en œuvre de la procédure ci-dessus, au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 24 :

Le Conseil d'Administration National est chargé de l'expédition des affaires courantes et de la direction générale de l'association.

Sa mission principale est de travailler au développement de l'œuvre entreprise par elle.

Il s'efforce en conséquence de maintenir dans les sections une activité générale conforme au but de l'association. Il aide à la formation de nouvelles sections.

Le conseil cherche à entrer en relation avec toutes les personnes ou associations, qui d'une manière ou d'une autre luttent contre l'alcoolisme et d'autres addictions.

Il sert de lien entre l'association et les autres associations qui luttent contre l'alcoolisme et toutes autres addictions.

L'édition des carnets d'engagements, la publication et la diffusion d'écrits et de journaux pouvant servir au développement des actions entreprises par l'association se font sous sa responsabilité.

Article 25 :

Le Conseil d'administration fait une fois par an le recensement des membres, des personnes contactées

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE LA CROIX BLEUE

Reconnue d'Utilité Publique par décret du 22 août 1922

REGLEMENT INTERIEUR

-:::-

SOMMAIRE

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	1
I.1 OBJET – METHODE - MOYEN	1
Article 1	1
I.2. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	1
Article 2	1
Article 3	1
Article 4	2
Article 5	2
Article 6	2
Article 7	3
Article 8	3
I.2.1 LES MEMBRES ADHERENTS	3
Article 9	3
I.2.2 LES MEMBRES ACTIFS	4
Article 10	4
Article 11	4
I.2.3 LES MEMBRES SYMPHATISANTS	4
Article 12	4
II DES SECTIONS ET DES GROUPES	5
II.1 LES SECTIONS	5
Article 13	5
Article 14	6
Article 15	6
Article 16	6
Article 17	6
Article 18	7
Article 19	7
Article 20	7
II.1 LES GROUPES	7
Article 21	7
II.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL DE L'ASSOCIATION	7
Article 22	9
Article 23	9
Article 24	9
Article 25	9